

Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique

Titre de la procédure : **Préoccupation d'un parent/tuteurs ou d'une tutrice**

Date de publication : **Janvier 2019**

Révision : **Octobre 2023**

Portée de la procédure : La présente procédure s'applique aux élèves, parents/tuteurs/tutrices.

1. Les préoccupations des parents/tuteurs/tutrices concernant les services de la CESPAs doivent être abordées avec le membre du personnel de la CESPAs concerné. Si le problème n'est pas résolu, il doit être présenté au superviseur ou à la superviseure appropriés de la CESPAs. Si le problème n'est toujours pas résolu, il doit être adressé à la direction des programmes (AMV ou SME) de la CESPAs.
2. Les préoccupations des parents/tuteurs/tutrices relatives aux questions de programmation/administration de la CESPAs doivent être discutées avec le superviseur ou la superviseure de la CESPAs. Si le problème n'est pas résolu, le parent/tuteur ou la tutrice peut s'adresser à la direction des programmes de la CESPAs (AMV ou SME)
3. Lorsqu'un parent/tuteur ou une tutrice rencontre un problème avec un membre du personnel de la CESPAs et qu'il ne se sent pas à l'aise pour aborder le problème directement avec ce membre du personnel, le parent doit contacter le superviseur ou la superviseure immédiats du membre du personnel. Ce dernier ou cette dernière déterminera quelle action appropriée doit suivre.
4. Lorsqu'aucune solution n'est trouvée avec le membre du personnel de la CESPAs pour une préoccupation exprimée par un parent/tuteur ou une tutrice, le superviseur ou la superviseure de la CESPAs et la direction des programmes de la CESPAs (AMV ou SME), le parent/tuteur ou la tutrice peut contacter la surintendante de la CESPAs.
5. La surintendante de la CESPAs informe la direction des programmes (AMV ou SME) de la prise de contact par le parent/tuteur ou la tutrice et lui demande une réponse écrite (annexe A), y compris toutes les notes pertinentes.
6. La surintendante de la CESPAs enquêtera sur les préoccupations du parent/tuteur ou de la tutrice et lui fournira une réponse dans un délai raisonnable.
7. La surintendante doit conserver tout document relatif à la préoccupation exprimée par le parent/tuteur ou la tutrice.